

Département de l'Hérault

A Pignan, le 29 janvier 2014.



RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

de Monsieur Jean-Claude Monnet, commissaire-enquêteur,

Objet : Enquête publique, portant sur les communes de Lunel, Marsillargues (département de l'Hérault), Aimargues, Gallargues-le-Montueux (département du Gard), préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Lunel à partir du captage du puits Dassargues P1 et du forage de Dassargues F2,**
- et à l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.**

Références :

Décision n° E13000290/34 du 9 octobre 2013 du Président du Tribunal administratif de Montpellier.

Arrêté du Préfet de l'Hérault n° 2013-I-2170 du 14 novembre 2013.

Destinataires :

Monsieur le Préfet de l'Hérault,

Madame le Président du Tribunal administratif de Montpellier.

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE. LE RAPPORT D'ENQUÊTE

N° des&	Noms des paragraphes	page
1	Généralités	3
11	Présentation générale	3
12	Objet de l'enquête	4
13	Cadre juridique	5
2	Organisation et déroulement de l'enquête	6
21	Procédure	6
22	Information du public et publicité	6
23	Conditions du déroulement de l'enquête	7
24	Entretien préalable avec le maître d'ouvrage et visite sur le terrain	7
3	Constitution du dossier et problématique de l'enquête	8
31	Constitution du dossier d'enquête	8
32	Problématique de l'enquête	8
4	Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse	9
5	Avis de la commune au titre de l'eau	9
6	Analyses du commissaire-enquêteur, observations du public et point de vue de la mairie	9
61	Observations du public	9
62	Analyses du commissaire- enquêteur et avis du maire	9
62-1	Intérêt public du champ captant de Dassargues	9
62-2	Atteintes à la propriété privée	10
62-3	Bilan coûts/avantages de l'opération	13
62-3a	Les coûts	13
62-3b	Les avantages de l'opération	13
62-4	Protection des ressources en eau	14
62-5	Risques et principe de précaution	14
62-5a	Risques de pollution du PPI	14
62-5b	Risques de pollution du PPR	14
62-5c	Risques de pollution dus aux branchements en plomb	16
	Conclusion de la première partie	17

DEUXIEME PARTIE.

Avis motivé du commissaire enquêteur concernant la DUP du champ captant de Dassargues

1	Fondements juridiques	18
2	Objet de l'enquête	19
3	Avis motivé du commissaire-enquêteur	19

PREMIERE PARTIE. LE RAPPORT D'ENQUÊTE

1- Généralités.

11- Présentation générale.

La ville de Lunel fait partie de la Communauté de communes du Pays de Lunel comprenant 13 communes dont Marsillargues au sud-est. Elle est située à l'est du département de l'Hérault, à proximité du Vidourle qui marque la limite avec le département du Gard. La commune gardoise d'Airargues s'étend à l'est de Lunel et celle de Gallargues-le-Montueux au nord-est.

La RD 613 et la voie ferrée Nîmes - Montpellier traversent l'agglomération d'est en ouest.

La ligne à grande vitesse (LGV) est en cours d'aménagement, elle passera au nord du territoire communal à proximité de l'autoroute A9.

En 2 008, Lunel comptait 25 000 habitants permanents dont 24 390 raccordés au réseau public d'alimentation en eau potable (AEP) et environ 650 habitants alimentés en eau potable par des forages privés. En période estivale, la population raccordée au réseau AEP était de 28 250 personnes environ. En 2014, ces chiffres ont très légèrement progressé, bien moins que ne laissaient penser les hypothèses de calcul retenues dans les dossiers d'enquête. Pour 2 035, la population est estimée à 34 275 habitants permanents raccordés en période normale et 38 125 en période estivale.

Les besoins en eau potable sont donc importants, ils doivent croître sensiblement dans les années futures. L'infrastructure communale correspondante est aujourd'hui suffisante mais elle doit progressivement évoluer pour satisfaire une demande progressive, tout en garantissant une eau de qualité.

Actuellement, la commune dispose de quatre sources effectives ou potentielles d'alimentation en eau potable :

- La principale, effective, vient du puits de Dassargues P1 (Déclaration d'utilité publique DUP du 25/08/1980).
- La seconde, effective, est constituée par le captage du Mas de Blanc (DUP du 19/02/1975). Très vulnérable aux pollutions potentielles, elle n'est utilisée qu'en appoint.
- La troisième, potentielle est celle du forage F2 de Dassargues, objet de la présente enquête.

- Et la quatrième est un forage à Restinclières qui viendra compléter ce dispositif; un dossier de demande de DUP et d'autorisation est en cours de constitution.

Lorsque le forage F2 de Dassargues aura obtenu l'autorisation d'exploiter et la DUP, le forage de Mas de Blanc sera abandonné.

La commune est équipée de deux châteaux d'eau, l'un au Mas de Blanc (1 400 m³) et l'autre à Restinclières (2 000 m³). Dans le futur, un réservoir supplémentaire de 4 000 m³ sera aménagé à proximité du forage de Restinclières après que celui-ci ait obtenu l'autorisation nécessaire à son exploitation.

Ainsi, les besoins en eau potable de la commune de Lunel sont-ils actuellement satisfaits mais ils pourraient augmenter d'un tiers dans les vingt ans à venir, corrélativement à l'augmentation de la population.

12- Objet de l'enquête.

En mai 1996, le forage dit F2 a été réalisé dans le périmètre de protection immédiat (PPI) du puits P1 de Dassargues. En août 1996, il a bénéficié d'une autorisation préfectorale exceptionnelle d'exploiter à 200m³/heure valable pendant un an. Il n'est pas en service depuis 1997.

Aujourd'hui, la commune de Lunel souhaite obtenir :

1- La déclaration d'utilité publique du champ captant de Dassargues constitué du puits P1 et du forage F2 pour les valeurs suivantes :

- o Débit moyen de 400 m³/h en 17 à 20 heures de pompage quotidien, à raison de 200m³/H sur chacun des deux ouvrages P1 et F2.
- o Débit horaire d'exploitation maximal de 400 m³/h avec les deux ouvrages cumulés.
- o Volume de pointe de 7 950 m³/jour.
- o Volume total prélevé de 2 451 000 m³/an.

La demande de DUP porte également sur la définition des périmètres de protection immédiat (5 348 m²), rapproché (73 430 ha) et éloigné correspondants ainsi que sur les servitudes liées à chacune de ces zones.

2- L'autorisation d'exploiter le captage de Dassargues (Puits P1 et forage F2) destiné à l'alimentation en eau potable de la commune au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement, pour les volumes indiqués ci-dessus

3- L'abrogation de la déclaration d'utilité publique (DUP) du 28/08/1980 relative à l'exploitation du puits P1 de Dassargues.

Commentaire :

L'arrêté préfectoral n° 2013-I-2170 du 14 novembre 2013 qui a organisé l'enquête stipule, article 2, qu'il s'agit de l'enquête préalable à la DUP des travaux de dérivation des eaux souterraines à partir du captage de Dassargues à Lunel et à l'institution des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent (**Annexe I, pièce 11**).

L'autorisation d'exploiter ce captage résulte d'une procédure administrative qui est de la seule compétence de l'Etat.

En conséquence, l'avis du commissaire-enquêteur ne concernera que la seule DUP.

13- Cadre juridique et administratif.

- L'article R241-1 du code de l'environnement indique que les prélèvements permanents issus d'un forage ou d'un puits doivent faire l'objet d'une autorisation de l'Etat lorsque le volume prélevé est supérieur ou égal à 200 000 m³/an et d'une déclaration pour un prélèvement supérieur à 10 000 m³/an et inférieur à 200 000 m³/an.
- L'article L214-4 de ce même code stipule que l'autorisation de prélever de l'eau destinée à l'alimentation publique doit faire l'objet d'une enquête publique.
- L'article L1321-2 du code de la santé publique dispose que la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiat (PPI), un périmètre de protection rapproché (PPR) et un périmètre de protection éloigné (PPE) ainsi que les servitudes liées à chacun de ces périmètres.
- L'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixe les prescriptions générales applicables aux prélèvements permanents ou temporaires soumis à déclaration issus d'un sondage, forage, puits, ...
- Le guide d'application de cet arrêté du 11/09/2003 relatif à la rubrique 1.1.0 de la nomenclature eau : sondage, forage, puits, ouvrage souterrain non domestique, précise en particulier les modalités de réalisation d'un forage.
- Par sa délibération du 14 décembre 2011, le conseil municipal de Lunel a approuvé le dossier d'enquête et demandé l'ouverture d'une enquête publique à la préfecture de l'Hérault (**Annexe I, pièce 12**).

Après la remise du rapport d'enquête et de l'avis motivé du commissaire-enquêteur au Préfet, celui-ci prendra un arrêté concernant la DUP des travaux de dérivation des eaux souterraines à partir du captage de Dassargues et à l'institution des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.

L'autorisation d'exploiter le captage de Dassargues et l'abrogation des DUP concernant le puits P1 de Dassargues ainsi que celle relative au captage de Mas de Blanc n'entrent pas dans le champ de la présente enquête.

2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.

21- Procédure.

Par la décision n°E13000290/34 du 9 octobre 2013, Madame le Président du tribunal administratif de Montpellier nous a désigné en qualité de commissaire-enquêteur chargé de conduire cette enquête publique (**Annexe I, pièce n°13**).

Par arrêté n° 2013-I-2170 du 14 novembre 2013 (**Annexe I, pièce n°11**), le préfet de l'Hérault a prescrit l'ouverture de l'enquête publique de 45 jours, du 27 novembre 2013 au 10 janvier 2014 inclus.

22- Information et publicité (Annexe II).

Deux avis au public ont été insérés dans la presse quotidienne régionale:

- Première parution, le 13 novembre 2013 dans « Le Midi Libre » et « L'Hérault du Jour » (**annexe II, pièce 21**).
- Deuxième parution dans « Le Midi Libre » et « L'Hérault du Jour » le 4 décembre 2013 (**annexe II, pièce 22**).

Conformément aux certificats d'affichage dressés par les maires des communes de Lunel, Aimargues, Gallargues-le-Montueux et Marsillargues joints à ce rapport (**annexe II, pièce 23**), l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture et le déroulement de l'enquête publique a été affiché à l'extérieur des mairies et sur la clôture du périmètre de protection immédiat (PPI) du champ captant de Dassargues.

Le commissaire-enquêteur a contrôlé l'ensemble de ces dispositions lors de ses permanences à la mairie de Lunel, il n'a relevé aucune anomalie.

23- Conditions du déroulement de l'enquête.

L'enquête, d'une durée de 45 jours, s'est déroulée du 27 novembre 2013 au 10 janvier 2014 inclus.

Pendant cette période, le public a pu consulter librement les dossiers mis à sa disposition à l'accueil et consigner ses observations sur les registres d'enquête des mairies de:

- Lunel du lundi au vendredi, de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00,
- Marsillargues, du lundi au jeudi de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 ainsi que le vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.
- Aimargues, du lundi au jeudi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 ainsi que le vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.
- Gallargues-le-Montueux, le lundi de 08h30 à 12h00, les mardi et mercredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h30, le jeudi de 08h30 à 12h00 et le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.

Les personnes qui le désiraient, ont pu lui adresser leurs observations écrites à l'Hôtel de ville, 240, avenue Victor Hugo à Lunel.

Afin de recevoir personnellement les observations du public, le commissaire-enquêteur a tenu trois permanences à l'Hôtel de ville de Lunel:

- le mercredi 27 novembre 2013 de 09 heures à 12 heures,
- le samedi 7 décembre 2013 de 09 heures à 12 heures,
- le vendredi 10 janvier 2014 de 14 heures à 17 heures.

Aucun incident n'a perturbé le déroulement de l'enquête.

24- Entretien préalable avec le maître d'ouvrage, visite sur le terrain.

Le 25 novembre 2013, à 16h30, le commissaire-enquêteur a pu faire part de ses premières observations sur la question à Mr René Roux, 1^{er} adjoint au maire de Lunel, délégué à l'urbanisme, Mr Florent Poteau, directeur des services techniques de la ville et Mr Damien Guiraudie, employé aux Services techniques, en charge des questions d'alimentation en eau potable de Lunel,

Puis de 17 heures à 18 heures 00, accompagné de Monsieur Guiraudie, le commissaire-enquêteur s'est rendu sur les trois sites de Dassargues, Mas de

Blanc et Restinclières. Il a pu se faire une opinion personnelle sur la disposition des lieux et sur le PPI du champ captant de Dassargues.

A l'issue de cette entrevue, il a adressé un courriel à la mairie de Lunel, récapitulant ses observations et ses questions portant essentiellement sur l'actualisation des données des dossiers. La réponse point par point lui a été faite le 08/01/2014 (**Annexe V, pièces 51 et 52**)

3- CONSTITUTION DU DOSSIER ET PROBLEMATIQUE DE L'ENQUÊTE.

31- Constitution du dossier d'enquête (Annexe III).

Deux dossiers d'enquête étaient mis à la disposition du public et du commissaire-enquêteur: l'un concernant la demande de DUP daté d'octobre 2011 et l'autre, relatif à la demande d'autorisation daté de janvier 2013.

Selon l'article R.123-8, §3 du code de l'environnement, le dossier de demande de DUP aurait dû mentionner les textes régissant ce type d'enquête et indiquer la façon dont elle s'insère dans la procédure administrative concernée. A part cette lacune, les deux dossiers étaient complets au regard de la réglementation.

Néanmoins, ces dossiers portant sur deux procédures différentes, l'une réglementaire (DUP) et l'autre administrative (autorisation), ils comportent de nombreux doublons et des pièces très anciennes (rapport hydrogéologique du 30/11/2006 actualisé en 2010 faisant notamment l'inventaire des points potentiels de pollution). Et, bien qu'un sommaire de chaque dossier soit fourni, cette profusion de feuilles volantes est de nature à décourager les imprudents qui s'aventureraient à la lecture de ces documents. La reliure des dossiers mis à la disposition du public préserverait l'intégralité des dossiers et en faciliterait l'accès. Un effort de synthèse et de simplification aurait grandement contribué à une meilleure information du public.

La lettre indiquant l'absence d'observations de l'autorité environnementale (DREAL) sur l'autorisation de prélèvement d'eau potable sur le champ captant de Dassargues était jointe au dossier de demande d'autorisation. Elle figure en **Annexe IV**.

32- Problématique de l'enquête.

Il s'agit de recueillir les observations du public et de s'assurer que, selon la théorie du bilan (arrêt du Conseil d'état « Ville nouvelle Est » du

28/05/1971) et le principe de précaution exprimé aux articles 1^{er} et 5^{ème} de la charte de l'environnement et l'article L.110-1 du code de l'environnement :

- l'opération présente concrètement un intérêt public ;
- les atteintes à la propriété privée,
- le bilan coûts/avantages,
- la protection des ressources en eau,
- la confrontation des risques de pollution au principe de précaution, penchent en faveur de l'opération.

4- PROCES VERBAL DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE.

Le 16 janvier 2014, le commissaire-enquêteur a remis à Mr René Roux, 1^{er} adjoint au maire de Lunel le procès-verbal daté du 15 janvier 2014, faisant la synthèse des observations reçues et de ses propres observations (**Annexe V pièce 53**).

Le 24 janvier 2014, le commissaire-enquêteur a reçu le mémoire en réponse de la mairie de Lunel par lettre recommandée avec accusé de réception datée du 21/01/2114 (**Annexe V, pièce 54**).

5- AVIS DE LA COMMUNE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE L'EAU. (Annexe VII).

Dans son article 6, l'arrêté préfectoral demande à la commune de donner un tel avis dès l'ouverture de l'enquête publique. Il a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal datée du 17 décembre 2013.

6- ANALYSES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR, OBSERVATIONS DU PUBLIC ET AVIS DU MAIRE.

61- Observations du public.

Aucune observation ni correspondance ne sont jointes aux quatre registres d'enquête (**Annexe VI**). Le public s'est donc désintéressé de cette enquête.

62- Analyses et commentaires du commissaire-enquêteur.

NB : Le maire a donné son avis par son mémoire en réponse et par ses réponses aux demandes d'actualisation du 03/12/2013(annexe V, pièces 52 et 54).

Le commentaire du commissaire-enquêteur est indiqué en *italiques*.

62-1- Intérêt public du champ captant de Dassargues.

Ce champ captant, comportant le puits P1, actuellement exploité et le forage F2 qui sera mis en exploitation après DUP et autorisation, est la principale ressource en eau de la commune. Le puits du Mas de Blanc n'est utilisé qu'en ressource d'appoint, celui de Restinclières n'a pas encore reçu les autorisations nécessaires.

L'exploitation de la pièce 2 du dossier de demande de DUP permet de dresser le tableau suivant.

Année		2008	2020	2035
Population raccordée (nombre de personnes)	permanente	24 390	28 130	34 275
	saisonniers	3 850	3 850	3 850
	totale	28 240	31 980	38 125
Consommation (en m ³ /an)	Besoins totaux : domestiques + gros consommateurs + SDIS + services + défauts de comptage	1 141 333	1 534 658	1 837 545
Production (en m ³ /an)	Volume réel (m ³ /an)	2 182 558		
	Besoins théoriques (m ³ /an)	2 086 247	2 362 000	2 451 000
Rendement du réseau		54,7% (médiocre)	65% (souhaité)	75% (souhaité)

On constate que d'après les dernières données datant de 2008, le seul puits P1 de Dassargues satisfaisait les besoins totaux de consommation de la commune.

La demande de DUP concernant le champ captant de Dassargues (puits P1 + forage F2) porte sur un volume annuel prélevé de 2 451 000 m³/an en 2035 ce qui correspond aux besoins théoriques de production de l'ensemble de la commune. Néanmoins, dans un très proche avenir, le forage de Restinelières viendra s'ajouter à ces capacités de production, ce qui offrira une diversification de la ressource en eau potable de Lunel.

Commentaire du commissaire enquêteur.

Ainsi, même s'il n'y a pas d'urgence, la mise en exploitation de l'ensemble du champ captant de Dassargues présente un réel intérêt pour la population de la commune de Lunel.

62-2- Atteintes à la propriété privée.

Le périmètre de protection immédiat (PPI), d'une superficie de 5 348 m² est situé sur la parcelle CK 13 dont la commune est propriétaire.

L'hydrogéologue agréé a proposé d'intégrer les prescriptions suivantes au Plan local d'urbanisme (PLU).

- « Interdiction :
 - de stocker tous produits ou matériels susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines,
 - de toutes les activités, installations et dépôts autres que ceux autorisés dans le paragraphe réglementation.
- Réglementation :
Les seules activités, installations et dépôts autorisés sont :

- ceux nécessaires à l'exploitation et à la maintenance du captage,
- les bâtiments utilisés exclusivement pour l'exploitation directe des eaux potables tels que chambres de vannes et de régulation, sous réserve qu'ils ne servent pas d'abri ou de dépôt pour des produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines,
- les installations d'automatisme et de commande en local ou à distance, sous réserve que la mise en place et l'exploitation de ces dispositifs ne dégrade ni les installations de protection des eaux potables ni la qualité de l'eau.

L'état des installations sera impérativement expertisé après toute inondation, même sous faible lame d'eau (état des fossés, affouillements possibles au pied des ouvrages, etc...)».

Commentaire du commissaire enquêteur.

Le respect des interdictions et l'application de la réglementation appartiennent à la commune et à VOLIA, la société fermière. Le contrôle est du ressort des services compétents de l'Etat.

Le périmètre de protection rapproché (PPR) couvre une superficie de 73 ha 430, il concerne entièrement ou partiellement 84 parcelles (120 propriétaires) sur la commune de Lunel et 41 parcelles (57 propriétaires) sur celle de Marsillargues. L'état parcellaire figure en pièce 4 du dossier de demande de DUP.

Toujours suivant les propositions de l'hydrogéologue agréé, les prescriptions suivantes devraient être intégrées aux PLU des communes de Lunel et de Marsillargues.

- « Interdiction :
 - de creusement d'excavations de plus de 4 m de profondeur qui affecteraient la couche protectrice de l'aquifère,
 - toute exploitation de carrière ou de gravière,
 - tout dépôt, épandage ou rejet en surface d'eaux usées non traitées ou de boues de traitement des eaux usées,
 - tout dépôt, épandage ou rejet de produits chimiques (produits phytosanitaires et engrais en dehors des procédures de bonnes pratiques culturales admises), d'ordures ménagères, immondices, détritiques et tout produit et matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux, à l'exclusion des stockages réglementés ci-après,
 - toute installation de traitement et/ou de stockage de déchets industriels ou inertes,
 - tout stockage de fumiers autrement que sur des aires étanches,
 - l'établissement de cimetières,
 - toute injection dans le sous-sol par forages, puisards artificiels, de produits quelle qu'en soit la nature.
- Règlementation :
 - Les nouvelles constructions superficielles ou souterraines seront utilisées sous réserve que leur aménagement ne décape que les quatre premiers mètres de limons superficiels.

- Les travaux éventuels de création de nouvelles routes ou d'élargissement des voies existantes ne pourront pas entraîner un décapage de plus de quatre mètres des limons superficiels.
- Toute installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) devra répondre aux critères réglementant les ICPE, avec dossier d'impact hydrogéologique préalable.
- Le passage de conduites d'hydrocarbures liquides ou gazeux et le stockage de ces produits quel qu'en soit le volume seront autorisés sous réserve de la réglementation en vigueur (étanchéité, bac de rétention, détecteur de fuites...).
- Les effluents résiduaires produits sur la zone seront repris soit par le réseau communal soit par des systèmes de traitement autonomes conformes aux normes en vigueur et adaptés à la protection des ressources en eau superficielle et souterraine. Tout rejet ou installation non réglementaire sera mis en conformité avec la réglementation nationale et l'arrêté n° 2001-01-1567 du 18 avril 2004 visant les assainissements autonomes non collectifs dans le département de l'Hérault.
- Les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine (puits et forages) seront aménagés suivant les mêmes règles de protection immédiates que les captages destinés à la consommation humaine. La coupe technique et les caractéristiques des ouvrages projetés seront impérativement déposées en mairie et auprès de préfet (ARS) pour vérification du respect des règles d'aménagement.
- Le stockage des produits industriels et/ou agricoles sera autorisé dans le cadre des activités industrielles et agricoles existantes et à venir dans la mesure de leur conformité avec les règles en vigueur.
- La réalisation de bassins de rétention des eaux pluviales sera autorisée. Ils ne devront pas avoir une profondeur supérieure à quatre mètres et la présence de deux mètres au moins de limons argileux sera vérifiée en fond de dispositif. »

Commentaire du commissaire enquêteur.

Aucune expropriation n'est nécessaire à l'opération mais les servitudes et la réglementation propres au PPR constituent une limitation à la liberté de jouissance des parcelles concernées et comportent des obligations de dépenses. C'est en particulier le cas des installations telles que forages individuels, dispositifs d'assainissement non collectif et cuve à hydrocarbures non conformes que leurs propriétaires devront mettre aux normes. Les communes de Lunel et de Marsillargues ainsi que les services compétents de l'Etat devront faire respecter ces dispositions.

Le périmètre de protection éloigné (PPE) a une superficie d'environ 345 ha situés sur les communes de Lunel, Marsillargues dans l'Hérault, Gallargues-le-Montueux et Aimargues dans le Gard.

Commentaire du commissaire enquêteur.

Il ne fait l'objet d'aucune interdiction ou réglementation particulière limitant la propriété privée.

Dans la Notice explicative de l'ARS concernant les périmètres de protection du captage de Lunel (dossier de demande d'autorisation), on trouve

la rédaction des prescriptions des services de l'Etat qui sera proposée au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) pour être reprises ensuite, dans l'arrêté préfectoral. Elle reprend sous une autre forme, plus détaillée, les propositions de l'hydrogéologue.

62-3- Bilan coûts / avantages de la mise en œuvre du champ captant de Dassargues.

62-3a. Les coûts.

Le tableau fourni dans le dossier de DUP, pièce 3, page 72, indique un coût global (évaluation 2011) de 4 238 000 € HT. Mais il inclut la construction du réservoir de Restinclières (3 000 000€) qui n'est pas directement liée au champ captant de Dassargues, et l'interconnexion avec le réseau de Lunel (306 000 €) qui est loin d'être décidée d'après Mr René Roux, 1^{er} adjoint au maire de Lunel, délégué à l'urbanisme. On peut donc estimer le coût pour la commune à 932 000 € HT (2011).

Il faut ajouter à cela le coût des travaux de mise aux normes des installations privées estimé à 21 000 € HT, que supporteront les propriétaires.

Le dossier de demande d'autorisation fournit le Schéma directeur d'alimentation en eau potable de la ville, daté de mai 2010 et particulièrement la planification pluriannuelle des travaux à réaliser (pièce jointe n°7). Sauf pour l'interconnexion avec Lunel-Viel, elle porte sur la période 2010 – 2020.

Avis du maire de Lunel.

En 2013, le budget primitif « eau potable » de la commune était de 1 398 817, 80 € dont 850 934, 53 € pour la section investissement et 547 237, 75 € en fonctionnement. Pour le budget « eau potable », l'endettement est nul

En 2012, les recettes provenant de l'exploitation de l'eau potable a été de 649 424 € HT pour la société fermière VEOLIA et de 358 736 € HT pour la commune.

Le 8/01/2014, en réponse à la demande d'actualisation du commissaire-enquêteur, la commune dit avoir réalisé 50,7% des travaux de réhabilitation des réseaux pour un montant de 1 143 580 € HT. Les travaux relatifs au forage de Dassargues (915 000 € HT) restent à effectuer (**Annexe V, pièce 52**).

Commentaire du commissaire enquêteur.

D'après la planification évoquée ci-dessus, la commune aurait dû effectuer 41,89% des travaux sur les réseaux. Ainsi, elle est en avance sur ses prévisions.

Même avec une actualisation des coûts et des taxes, on peut donc considérer que le coût de l'opération est en adéquation avec le budget de la commune.

62-3b. Les avantages de l'opération.

On ne reviendra pas sur l'intérêt public traité au § 51 ci-dessus.

L'opération permet d'anticiper les besoins futurs,

- en rationalisant les différents points de captage d'eau potable : d'abord les puits et forage de Dassargues complétés par le forage de Restinclières dans un avenir proche, puis abandon du puits de Mas de Blanc.
- en modernisant les circuits de distribution permettant :
 - o des économies grâce à un meilleur rendement du réseau puisque le médiocre rendement de 2008 de 54,7% devrait atteindre 75% en 2035. Selon les déclarations des Services techniques, ce taux serait monté à 65% en 2013 ;
 - o la réduction des risques pour la santé humaine par l'élimination progressive des branchements au plomb ainsi que par l'injection de la solution chlorée de désinfection sur la conduite d'entrée du réservoir du Mas de Blanc au lieu du PPI de Dassargues (meilleure efficacité de la désinfection).

Commentaire du commissaire enquêteur.

Ainsi, la commune de Lunel pourra-t-elle disposer d'un système de captage et de distribution d'eau potable rationnel, plus économique et plus sûr pour la santé des administrés abonnés.

Au total, le bilan coût/intérêt de l'opération est largement favorable à celle-ci.

62-4-Protection des ressources en eau.

Selon le dossier, « le puits P1 et le forage F2 de Dassargues capte l'aquifère alluvial ancien des cailloutis villafranchiens ». Les tests hydrodynamiques ont montré la productivité du site et la bonne réalimentation de la nappe. L'hydrogéologue agréé F.Touet affirme que le champ captant de Dassargues peut produire 400 m³/h pour 17 à 20 heures de pompage journalier.

Le projet est compatible avec les orientations du SDAGE 2010 - 2015. Il ne concerne pas les périmètres du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Il est compatible avec les contrats de baie de l'Etang de l'or (2008) et de rivière Vidourle en cours d'élaboration.

Commentaire du commissaire enquêteur.

Le projet ne porte pas préjudice aux ressources en eau.

62-5- Risques et principe de précaution (code de l'environnement, article L110-1).

62-5a. Risques de pollution du périmètre de protection immédiat.

Le fossé devant circonscrire de périmètre est lacunaire sur son côté ouest et une partie du côté nord.

Commentaire du commissaire enquêteur.

Ces travaux sont très facilement réalisables. La situation actuelle n'est pas admissible. Le fossé doit être complété au plus vite.

62-5b. Risques de pollution du périmètre de protection rapproché.

Ce sont par ordre de priorité :

- **P1 : Un déversement accidentel de produits polluants sur la RD 6113.**

La notice explicative de l'ARS prescrit la mise en place d'un plan d'alerte et d'intervention. Une proposition de plan datant du 17/05/2011 figure dans le dossier (PJ6 de la pièce 6).

Avis du maire de Lunel.

La mise à jour et la validation définitive du plan seront effectuées dans l'année qui suivra l'arrêté de DUP.

Commentaire du commissaire enquêteur.

Ce risque existe depuis la mise en exploitation du puits P1 (arrêté préfectoral de DUP du 25/08/1980). Sans porter de jugement, il est étonnant qu'un tel plan soit toujours en devenir.

- **P2- Onze forages individuels défailants,**

Parcelle	Propriétaire	Aménagement à réaliser
CK 57	Arbres discount	Rehausse et étanchéification du tube et cimentation.
CK 62	Mr Raimondo	Fermeture du local.
CK 61 (1)	Mr Baumoa	Rehausse et étanchéification du tube et cimentation.
CK 61 (2)	Mr Baumoa	Comblement.
CK 7	Mr Gimenez	Fermeture du local.
CK 46	Mr Rossi	Comblement.
CL 55	Ent. Mialanes	Mise aux normes pour adéquation avec le guide d'application de l'arrêté interministériel du 11/09/2003
OA 702	Inconnu	Rehausse et étanchéification du tube et cimentation.
CM 13	Inconnu	Rehausse et étanchéification du tube et cimentation.
CM 15	Inconnu	Comblement.
CM 22	Inconnu	Rehausse et étanchéification du tube et cimentation.

- **P3. Deux systèmes d'assainissement non conformes.**

Parcelle	Propriétaire	Aménagement à réaliser
CK 62	Mr Raimondo	Mise aux normes DUT 64-1
CL 55	Ent. Mialanes	Mise aux normes DUT 64-1

- **P4. Une cuve à hydrocarbures non conforme.**

Parcelle	Propriétaire	Aménagement à réaliser
CK 61	Mr Baumoa	Dalle bétonnée, bac de rétention, détecteur de fuites

Avis du maire.

La création de nouvelles installations présentant un risque potentiel de pollution est peu probable en raison des restrictions ou interdictions de construire liées au PPRI. L'application rigoureuse des règles d'urbanisme, les contrôles du Service public d'assainissement non collectif (SPANC) et la surveillance par les garde-champêtres permettent de contrôler la situation.

Commentaire du commissaire enquêteur.

L'arrêté préfectoral de DUP du 25/08/1980, dans son article 5b prévoyait la réglementation de ce type d'installations. Or les parcelles CK 7, 57, 61, 62 et CL 55 figuraient déjà dans le PPR de cette époque... Le nouvel arrêté de DUP permettrait peut-être de remobiliser les énergies.

Ces installations sont également dans la zone Rn du PPRI, même si elles étaient mises en conformité avec les règles s'appliquant généralement quel que soit le lieu, les services de l'Etat devront dire si ces dispositions sont suffisantes en cas de submersion.

Enfin, le PPR est certes en partie dans la zone Rn du PPRI, mais cela n'empêche pas la création de forages pour l'arrosage ou l'irrigation des cultures.

Au total, pour chacune des cinq priorités considérées ci-dessus, l'application du principe de précaution doit inciter la commune à mieux prendre la mesure des risques de pollution et à lutter activement pour les éliminer dans les plus brefs délais. Les autres principes (action préventive, pollueur-payeur, participation) définis dans l'article L110-1 du code de l'environnement devraient également s'imposer.

62-5c- Risques de pollution dus aux branchements en plomb :

Les mesures de l'ARS datant de 2009, ont mis en évidence « une eau à risque très élevé vis-à-vis du potentiel de dissolution du plomb sur la commune ».

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable de Lunel (dossier de demande d'autorisation de mai 2010, page 114) montre que la totalité de ces branchements devrait être remplacée à la fin de 2017, avec une interruption en 2014.

Avis du maire.

A la fin de 2012, il restait 1 266 branchements au plomb à remplacer (lettre d'actualisation du dossier du 08/01/2014, Annexe V, pièce 52).

Commentaire du commissaire enquêteur.

Dans le cadre du principe de précaution, le risque étant très élevé, il devrait être éliminé au plus vite.

Enfin, le commissaire-enquêteur s'est interrogé sur la pertinence du classement du périmètre de protection immédiat (PPI) en zone rouge non

urbanisée (Rn) du plan de protection contre les risques d'inondation (PPRI) où les enjeux sont estimés « peu importants », au lieu de zone rouge urbanisée dont les enjeux sont « importants » car en cas de submersion, la population risquerait d'être privée d'eau (**Annexe V pièce 55**).

Dans sa réponse, le chef du service eau et risques de la DDTM 34 précise que les enjeux peuvent être considérés comme importants, quelle que soit la zone d'aléa, urbanisée ou non (**Annexe V pièce 56**).

Conclusions de la première partie.

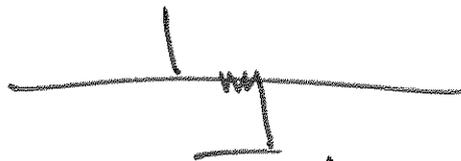
En réponse à la problématique posée au début de ce document, il apparaît que :

- l'opération présente concrètement un intérêt public pour la population rattachée au réseau de distribution d'eau potable de Lunel ;
- aucune expropriation n'est nécessaire mais l'obligation pour la commune et les particuliers, de respecter les prescriptions liées aux périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné constitue une obligation de dépenses et une limitation de la liberté de jouissance des parcelles qui y sont situées.
- Les avantages de l'opération sont très nettement supérieurs à son coût qui reste modéré par rapport aux capacités financières de la commune,
- L'application du principe de précaution doit conduire la ville à mieux s'approprier la lutte contre les risques de pollution. Il s'agira pour elle, de les recenser et de les éliminer dans les meilleurs délais.

Fait à Pignan, le 29 janvier 2014.

Jean-Claude Monnet

Commissaire-enquêteur



DEUXIEME PARTIE.

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

relatifs à l'enquête préalable :

- à la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Lunel à partir du captage du puits P1 et du forage F2 de Dassargues ;
- à l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent ;
- à l'autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement

1- Fondements juridiques et réglementaires.

- Les articles L 123-1 et suivants et R231-1 et suivants du code de l'environnement définissent le cadre des enquêtes publiques.
- L'arrêt du Conseil d'état « Ville nouvelle Est » du 28/05/1971 et le principe de précaution exprimé aux articles 1^{er} et 5^{ème} de la charte de l'environnement et l'article L.110-1 du code de l'environnement donnent une méthodologie pour les enquêtes publiques de DUP.
- Les articles L214-1 à 214-3 du code de l'environnement et le tableau de l'article R214-1 de ce même code définissent la procédure pour l'autorisation de prélèvement des eaux souterraines.
- L'article L214-4 du code de l'environnement stipule que l'autorisation de prélever de l'eau destinée à l'alimentation publique doit faire l'objet d'une enquête publique.
- L'article L1321-2 du code de la santé publique dispose que la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiat (PPI), un périmètre de protection rapproché (PPR) et un périmètre de protection éloigné (PPE) ainsi que les servitudes liées à chacun de ces périmètres.
- L'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixe les prescriptions générales applicables aux prélèvements permanents ou temporaires soumis à déclaration issus d'un sondage, forage, puits, etc.
- Le guide d'application de cet arrêté du 11/09/2003 relatif à la rubrique 1.1.0 de la nomenclature eau : sondage, forage, puits, ouvrage souterrain non domestique, précise en particulier les modalités de réalisation d'un forage.
- Par sa délibération du 14 décembre 2011 le conseil municipal de Lunel a approuvé le dossier d'enquête et demandé l'ouverture d'une enquête publique à la préfecture de l'Hérault.
- La désignation du commissaire-enquêteur a fait l'objet de la décision du Président du tribunal administratif de Montpellier n°E13000290/34 du 9 octobre 2013.
- L'arrêté préfectoral n° 2013-I-2170 du 14 novembre 2013 du préfet de l'Hérault a organisé l'enquête publique.

2- Objet de l'enquête.

Depuis 1980, la commune de Lunel exploite le puits P1 de Dassargues pour l'alimentation en eau potable de ses administrés reliés au réseau de distribution. En mai 1996, le forage F2 a été réalisé dans le périmètre de protection immédiat (PPI) du puits P1 de Dassargues mais il n'a pas encore fait l'objet d'une DUP ni d'une autorisation de prélèvement.

La ville de Lunel souhaite maintenant obtenir la déclaration d'utilité publique du champ captant de Dassargues constitué du puits P1 et du forage F2 pour les valeurs suivantes :

- Débit moyen de 400 m³/h en 17 à 20 heures de pompage quotidien, à raison de 200 m³/H sur chacun des deux ouvrages P1 et F2.
- Débit horaire d'exploitation maximal de 400 m³/h avec les deux ouvrages cumulés.
- Volume de pointe de 7 950 m³/jour.
- Volume total prélevé de 2 451 000 m³/an.

La demande de DUP porte également sur la définition des périmètres de protection immédiat (5 348 m²), rapproché (73 ha 430) et éloigné (environ 345 ha) correspondants ainsi que sur les servitudes liées à chacune de ces zones.

De plus, l'autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement est nécessaire à la commune pour l'exploitation de cette ressource.

L'enquête s'est déroulée sans incident durant 45 jours, du 27 novembre 2013 au 10 janvier 2014 inclus.

Le public n'a fait aucune observation sur les registres d'enquête mis à sa disposition dans les mairies de Lunel, Marsillargues, Aimargues et Gallargues-le-Montueux. Personne ne s'est présenté aux permanences du commissaire-enquêteur. Il n'a reçu aucun courrier.

3- Avis motivé du commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur a considéré les arguments suivants:

- Le fossé qui devrait circonscrire le périmètre de protection immédiat (PPI) est lacunaire, donc non conforme à la réglementation ;
- l'opération présente concrètement un intérêt public pour la population rattachée au réseau de distribution d'eau potable de Lunel ;
- aucune expropriation n'est nécessaire, mais l'obligation pour la commune et les particuliers, de respecter les prescriptions liées aux périmètres de protection immédiat (5 348 m²), rapproché (73 ha 430) et éloigné (3435 ha) constitue une obligation de dépenses et une limitation de la liberté de jouissance des parcelles qui y sont situées ;
- les avantages de l'opération sont très nettement supérieurs à son coût qui reste modéré par rapport aux capacités financières de la commune ;
- les ressources locales en eau sont préservées car :
 - l'impact du prélèvement sur la ressource est faible au regard de la recharge de celle-ci ;
 - l'impact du prélèvement sur les autres milieux, notamment superficiels, est jugé comme faible au regard des éléments disponibles ;

- les suivis piézométriques et volumétriques des prélèvements qui seront réalisés par la commune permettront d'exploiter raisonnablement la ressource et d'assurer ainsi sa pérennité ;
- l'application du principe de précaution doit inciter à éliminer les risques connus de pollution du périmètre de protection rapproché dans les meilleurs délais, à savoir :
 - Priorité n°1 : la nécessité de la finalisation rapide du plan d'alerte et d'intervention proposé depuis le 17/05/2011 en cas de déversement accidentel de produits polluants sur la RD 613.
 - Priorité n°2- le caractère impératif de la mise aux normes de onze forages individuels défailants,

Parcelle	Propriétaire	Aménagement à réaliser
CK 57	Arbres discont	Rehausse et étanchéification du tube et cimentation.
CK 62	Mr Raimondo	Fermeture du local.
CK 61 (1)	Mr Baumoa	Rehausse et étanchéification du tube et cimentation.
CK 61 (2)	Mr Baumoa	Comblement.
CK 7	Mr Gimenez	Fermeture du local.
CK 46	MR Rossi	Comblement.
CL 55	Ent. Mialanes	Mise aux normes pour adéquation avec le guide d'application de l'arrêté interministériel du 11/09/2003
OA 702	Inconnu	Rehausse et étanchéification du tube et cimentation.
CM 13	Inconnu	Rehausse et étanchéification du tube et cimentation.
CM 15	Inconnu	Comblement.
CM 22	Inconnu	Rehausse et étanchéification du tube et cimentation.

- Priorité n°3. L'obligation de la mise en conformité de deux systèmes d'assainissement non collectif.

Parcelle	Propriétaire	Aménagement à réaliser
CK 62	Mr Raimondo	Mise aux normes DUT 64-1
CL 55	Ent. Mialanes	Mise aux normes DUT 64-1

- Priorité n°4. L'obligation de la mise en conformité d'une cuve à hydrocarbures.

Parcelle	Propriétaire	Aménagement à réaliser
CK 61	Mr Baumoa	Dalle bétonnée, bac de rétention, détecteur de fuites

- L'application du principe de précaution doit également conduire la commune :
 - à effectuer un recensement actualisé et à éliminer rapidement les risques de pollution ainsi découverts ;

- à poursuivre de façon continue l'élimination des branchements au plomb.

Il estime que le futur arrêté de DUP relancera la lutte contre les risques de pollution de toute sorte concernant la santé publique.

Après avoir évalué et comparé toutes ces considérations,

il **recommande** à la commune de mener une lutte plus vigoureuse et systématique contre les divers risques de pollution du périmètre de protection rapproché et ceux liés aux branchements au plomb.

Il donne :

- un **avis favorable** à l'autorisation de prélèvement des eaux souterraines au titre de l'environnement, sur le champ captant de Dassargues ;
- un **avis favorable** à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Lunel à partir du captage du puits P1 et du forage F2 de Dassargues ;
- un **avis favorable** à l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent ;
- **sous réserve** de compléter le fossé autour du périmètre de protection immédiat.

A Pignan, le 29 janvier 2014.

Jean-Claude Monnet
Commissaire-enquêteur

